



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 19-84 du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 fixant les droits de concession d'exploration des services aériens de transport public.....	4
Décret exécutif n° 19-85 du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime.....	4

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin à des fonctions à l'université de Biskra.....	9
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin à des fonctions à l'université de M'Sila.....	9
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin à des fonctions à l'université de Ouargla.....	9
Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.....	9
Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.....	10
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire à Illizi.....	10
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence thématique de recherche en sciences sociales et humaines.....	10
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure des travaux publics.....	10
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques à Alger.....	10
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie à Oran.....	10
Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de chefs d'études au ministère de l'industrie et des mines.....	10
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière.....	10
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de la directrice du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Blida.....	11
Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	11
Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.....	11
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Oran.....	11
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination à l'université de Bordj Bou Arréridj.....	11

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de vice-recteurs d'universités.....	11
Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de doyens de facultés aux universités.....	11
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination du directeur du centre universitaire à Tissemsilt.....	12
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'institut d'optique et mécanique de précision à l'université de Sétif 1.....	12
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de la directrice de l'école nationale supérieure des travaux publics.....	12
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'école supérieure en sciences appliquées à Alger.....	12
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure à Oran.....	12
Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination au ministère de l'industrie et des mines.....	12
Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	12
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de la directrice du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance.....	13
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas.....	13
Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Oran.....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 fixant les conditions d'accès à la profession d'enseignement de la conduite automobile.....	13
Arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 fixant le programme d'enseignement de la conduite automobile.....	21
Arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 fixant les tarifs applicables par les auto-écoles pour chaque type d'enseignement.....	25
Arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 définissant le modèle-type de la carte professionnelle de l'auto-école et le modèle-type du contrat d'enseignement.....	25
Arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 fixant le modèle-type de l'agrément pour l'ouverture d'une auto-école.....	29

DECRETS

Décret exécutif n° 19-84 du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 fixant les droits de concession d'exploration des services aériens de transport public.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 73 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaâda 1420 correspondant au 26 février 2000 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services aériens ;

Vu le décret exécutif n° 2000-337 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000 fixant le droit de concession d'exploitation des services aériens de transport public ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les droits de concession d'exploitation des services aériens de transport public.

Art. 2. — Les droits de concession d'exploitation des services aériens de transport public pour les lignes intérieures et les lignes internationales sont fixés comme suit :

I- Lignes intérieures :

— concession d'exploitation des services aériens de transport public de l'ensemble des lignes intérieures : six millions de dinars (6.000.000 DA) ;

— concession d'exploitation des services aériens de transport public d'une ligne reliant deux (2) aérodromes du nord : six cent mille dinars (600.000 DA) ;

— concession d'exploitation des services aériens de transport public d'une ligne reliant un aérodrome du nord à un aérodrome du sud et vice-versa : trois cent mille dinars (300.000 DA) ;

— concession d'exploitation des services aériens de transport public d'une ligne reliant deux (2) aérodromes du sud : cent mille dinars (100.000 DA).

Il est entendu au sens du présent décret, par aérodrome du nord, tout aérodrome situé au nord du 35ème parallèle.

II- Lignes internationales :

— concession d'exploitation des services aériens de transport public d'une ligne exploitée par une ou plusieurs compagnies aériennes : trois millions de dinars (3.000.000 DA) ;

— concession d'exploitation des services aériens de transport public de toute ligne non exploitée : un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA).

Art. 3. — Les droits de concession d'exploitation des services aériens de transport public sont dus annuellement.

Art. 4. — Les dispositions du décret exécutif n° 2000-337 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000 fixant le droit de concession d'exploitation des services aériens de transport public, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 19-85 du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime, notamment son article 571-3 ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 25 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 58 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime ;

Vu le décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce, notamment son article 26 ;

Vu le décret exécutif n° 15-234 du 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 29 août 2015 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités et des professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Nul ne peut postuler à un agrément pour l'exercice de la profession d'auxiliaire au transport maritime s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1) Pour les personnes physiques :

- être de nationalité algérienne ;
- être résident en Algérie ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;

— n'avoir fait l'objet d'aucune procédure de liquidation judiciaire ;

— justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle ;

— justifier d'une capacité professionnelle et d'une expérience professionnelle en rapport direct avec l'activité sollicitée.

Il est entendu au sens du présent décret par capacité et/ou expérience professionnelles :

Pour le consignataire de navire et le consignataire de la cargaison :

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— le suivi d'une formation spécialisée, dispensée par les établissements de formation habilités par le ministre chargé de la marine marchande et des ports ;

— le cumul d'une expérience professionnelle d'au moins, trois (3) années dans le domaine de la consignation.

Pour le courtier maritime :

— (sans changement) ;

— le suivi d'une formation spécialisée, dispensée par les établissements de formation habilités par le ministre chargé de la marine marchande et des ports ;

— le cumul d'une expérience professionnelle d'au moins, trois (3) années dans le domaine du courtage maritime.

2) Pour les personnes morales de droit algérien :

— (sans changement) ;

Les modalités d'organisation, la durée et le contenu des programmes de la formation spécialisée ainsi que la liste des établissements de formation habilités sont fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et des ports ».

Art. 3. — Il est inséré un *article 13 bis* dans les dispositions du décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, susvisé, rédigé comme suit :

« Art. 13 bis. — Toute modification apportée aux statuts des personnes morales survenue après la délivrance de l'agrément doit être portée, dans un délai n'excédant pas les deux (2) mois, à la connaissance des services compétents du ministère chargé de la marine marchande et des ports ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 27. — Il est créé auprès du ministre chargé de la marine marchande et des ports, une commission d'agrément des auxiliaires au transport maritime ci-après désignée « commission » composée comme suit :

- Au titre du ministère chargé des transports :

— le directeur de la marine marchande et des ports, président ;

— le directeur de la réglementation, des affaires juridiques et du contentieux, membre.

- Au titre du ministère de la défense nationale :

— un représentant du service national de garde-côtes, membre.

- Au titre du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire :

— un représentant de la direction générale de la sûreté nationale, membre.

- Au titre du ministère des finances :

— un représentant de la direction générale des douanes, membre ;

— un représentant du ministère chargé du commerce, membre.

Le secrétariat technique de la commission est assuré par les services de la direction de la marine marchande et des ports du ministère chargé des transports ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 35 du décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 35. — Dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'auxiliaire au transport maritime doit :

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— inscrire sur un registre coté et paraphé par les services compétents du ministère chargé de la marine marchande et des ports, dénommé « registre des opérations de consignation ou de courtage », l'ensemble des opérations qu'il exécute.

Ce registre doit être sous format papier et numérique.

Le registre sous format papier dont les dimensions sont de quarante (40) centimètres de longueur et de trente (30) centimètres de largeur, se compose de trois cents (300) feuilles cotées de 001 à 300 dont chaque feuille comporte, outre la ligne réservée aux libellés, dix (10) autres lignes de deux (2) centimètres de largeur chacune, réservées à l'inscription des opérations.

Ce registre doit être conservé pendant une période de cinq (5) ans, au moins, après sa clôture par les services compétents du ministère chargé de la marine marchande et des ports, et présenté, ainsi que les autres documents, à tout agent de l'Etat habilité à les contrôler.

Le modèle-type des feuilles du registre des opérations de consignation et de courtage sont joints en annexes 1 et 2 du présent décret ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 39 du décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 39. — Le titulaire de l'agrément d'auxiliaire au transport maritime est tenu d'entrer en activité dans un délai maximal de douze (12) mois, à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Dans le cas où l'agrément n'est pas mis en exploitation dans les délais susvisés, le ministre chargé de la marine marchande et des ports peut décider de son retrait et ce, sauf si son titulaire justifie d'un cas de force majeure ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 44. — (sans changement jusqu'à) pour une durée n'excédant pas six (6) mois, est prononcé :

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— si le titulaire de l'agrément ne respecte pas les obligations prévues à l'article 13 bis ;

Le retrait définitif de l'agrément est prononcé :

..... (le reste sans changement) ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, susvisé, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

Registre des opérations de consignation

Page...

LIBELLES :

Mois de : Année :

Nom du navire	Type	IMO N°	Pavillon	Provenance	Armateur/Donneur Ordre Adresse- tél/Fax	Escale				Nature cargaison	N° gros		Ligne régulière (Import/Export)						Fret NB. B. L		Zone exécution		
						ARR Rade	Ent. Port	Quai N°	Sortie		Séjour		Entrée	Sortie	Conteneurs		Divers M.T.	Vrac M.T.	Dangereux			Fret payé	Fret collect
											Rade	Quai			Nbrs.	M.T.			Class	M.T.			

--	--	--	--	--

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin à des fonctions à l'université de Biskra.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions à l'université de Biskra, exercées par MM. :

— Salah Mefgouda, doyen de la faculté des lettres et des langues ;

— Abdelouahad Chala, vice-recteur chargé de la formation supérieure, la formation continue et les diplômes, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin à des fonctions à l'université de M'Sila.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions à l'université de M'Sila, exercées par MM. :

— Abdelmadjid Maireche, doyen de la faculté des sciences ;

— Boudjemaa Khalfallah, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin à des fonctions à l'université de Ouargla.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions à l'université de Ouargla, exercées par Mmes. :

— Fatima Zohra Laallam, doyenne de la faculté des nouvelles technologies, de l'information et de la communication ;

— Amina Mekhelfi, directrice de l'institut de technologie.

-----★-----

Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargée des relations extérieures, de la coopération, de l'animation et de la communication et des manifestations scientifiques à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène », exercées par Mme. Fawzia Mekideche, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargée des relations extérieures, de la coopération, de l'animation et de la communication et des manifestations scientifiques à l'université de Laghouat, exercées par Mme. Mokhtaria Mesri.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation à l'université de Tiaret, exercées par M. Ahmed Benamara, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin, à compter du 24 février 2018, aux fonctions de vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation à l'université de Guelma, exercées par M. Mohamed Abdaoui, décédé.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université de Mascara, exercées par M. Mohamed Benslimane, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de vice-recteurs aux universités suivantes, exercées par MM. :

— Ali Debbi, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, de la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation à l'université de M'Sila ;

— Abdelhakim Senoussi, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, de la formation continue et des diplômes et de la formation supérieure de graduation à l'université de Ouargla.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de vice-recteurs à l'université d'El Oued, exercées par MM. :

— Touhami Lanez, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation ;

— Djilani Benattous, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation ;

sur leur demande.

Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités suivantes, exercées par MM. :

— Benchohra Madani, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Tiaret ;

— Cheikh Belfedal, doyen de la faculté des sciences appliquées à l'université de Tiaret ;

— Abdelhamid Berrehouma, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de M'Sila, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des mathématiques et de l'informatique à l'université de Batna 2, exercées par M. Salah-Eddine Rebiai, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire à Illizi.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre universitaire à Illizi, exercées par M. Houari Souici, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence thématique de recherche en sciences sociales et humaines.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence thématique de recherche en sciences sociales et humaines, exercées par M. Mahmoud Boussena, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure des travaux publics.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale supérieure des travaux publics, exercées par M. Mahmoud Bensaïbi.

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques à Alger.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques à Alger, exercées par M. Seddik Hadji, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie à Oran.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie à Oran, exercées par M. Djelloul Rahiel, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de chefs d'études au ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division des nouvelles technologies au ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Hassen Meloui, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division du suivi des participations de l'Etat et des privatisations au ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. M'Hamed Mostefai, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière, exercées par M. Hacene Hammouche, sur sa demande.

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de la directrice du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de la directrice du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Blida, exercées par Mme. Sabrina Boutarfa, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'homologation des équipements de santé au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mme. Aziza Taharbouchet, admise à la retraite.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la régulation et des activités techniques au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Madjid Benmakhlouf, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Mohammed Tewfik Khelil, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin, à compter du 6 décembre 2017, aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Nadjib Arab.

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Oran.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Oran, exercées par M. Bouhadjar Benali, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination à l'université de Bordj Bou Arréridj.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 sont nommés à l'université de Bordj Bou Arréridj, MM. :

— Tahar Boubellouta, doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie, sciences de la terre et de l'univers ;

— Miloud Zenkri, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;

— Djoudi Satouri, vice-recteur chargé de la formation supérieure du troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de vice-recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, sont nommés vice-recteurs aux universités suivantes, MM. :

— Abdelhalim Bentebbiche, vice-recteur chargé de la formation supérieure de graduation, la formation continue et les diplômés à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ;

— Mohamed Tahar Belkadi, vice-recteur chargé de la formation supérieure de graduation, la formation continue et les diplômés à l'université de Annaba ;

— Lounis Oukaci, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômés et la formation supérieure de graduation à l'université de Constantine 2.

-----★-----

Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, M. Brahim Mansouri, est nommé doyen de la faculté des langues étrangères à l'université d'Alger 2.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, M. Ahmed Benamara, est nommé doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion à l'université de Tiaret.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, M. Abdelkader Khettache, est nommé doyen de la faculté des sciences de l'ingénierie à l'université de Annaba.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination du directeur du centre universitaire à Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, M. Abdelkader Dahdouh, est nommé directeur du centre universitaire à Tissemsilt.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'institut d'optique et mécanique de précision à l'université de Sétif 1.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, M. Nourredine Bouaouadja, est nommé directeur de l'institut d'optique et mécanique de précision à l'université de Sétif 1.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de la directrice de l'école nationale supérieure des travaux publics.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, Mme. Fawzia Mekideche, est nommée directrice de l'école nationale supérieure des travaux publics.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'école supérieure en sciences appliquées à Alger.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, M. Seddik Hadji, est nommé directeur de l'école supérieure en sciences appliquées à Alger.

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure à Oran.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, M. Djelloul Rahiel, est nommé directeur de l'école normale supérieure à Oran.

-----★-----

Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination au ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, M. M'Hamed Mostefai, est nommé directeur d'études à la division de la promotion du partenariat et du redéploiement à la direction générale de la gestion du secteur public marchand au ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 sont nommés chargés d'études et de synthèse au ministère de l'industrie et des mines, Mme, et MM. :

- Youcef Yousfi ;
 - Hassen Meloui ;
 - Sabrina Boutarfa.
-

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, Mme. Radia Brahimi, est nommée chef d'études à la division des études économiques au ministère de l'industrie et des mines.

-----★-----

Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, M. Tarik Hamai, est nommé directeur des études et de la planification au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, sont nommés au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, Mme. et M. :

- Hayet Benaouda Ben Soultane, sous-directrice de la planification ;
- Faouzi Dendani, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, M. Naffaa Tati, est nommé sous-directeur des personnels administratifs et techniques au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de la directrice du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, Mme. Nadjat Mededjel, est nommée directrice du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance.

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohammed Tewfik Khelil, à la wilaya de Béjaïa ;
- Mohamed Ameri, à la wilaya de Mascara.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Oran.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018, M. Hadj Betaouaf, est nommé directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Oran.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 fixant les conditions d'accès à la profession d'enseignement de la conduite automobile.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des directions des transports de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 03-262 du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifié et complété, fixant les règles de la circulation routière ;

Vu le décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, modifié et complété, fixant les conditions d'organisation et de contrôle des établissements d'enseignement de la conduite automobile, notamment son article 41 ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 1979 relatif au certificat d'aptitude pédagogique et professionnelle pour l'enseignement de la conduite de véhicules à moteur ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 du décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'accès à la profession d'enseignement de la conduite automobile.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Est considérée moniteur d'auto-école, toute personne qui dispense un enseignement théorique et/ou pratique de la conduite automobile.

Art. 3. — Pour l'exercice de la profession d'enseignement, le moniteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

— être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite automobile, désigné ci-après par abréviation (CAPP) de la catégorie de permis de conduire qu'il entend dispenser ;

— jouir d'une bonne aptitude physique, mentale et acuité visuelle ;

— ne pas avoir fait l'objet de suspension du permis de conduire durant les deux (2) années ayant précédé le dépôt de la demande d'exercice de la profession ;

— ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation interdisant l'exercice d'une activité commerciale ou n'ayant pas été réhabilité.

Art. 4. — Les CAPP concernent les catégories suivantes :

- CAPP catégorie : « A ».
- CAPP catégorie : « B ».
- CAPP catégorie : « C ».
- CAPP catégorie : « D ».

Le détenteur de CAPP catégorie « A » est habilité à dispenser l'enseignement de la conduite automobile pour l'obtention des catégories A1 et A du permis de conduire.

Le détenteur de CAPP catégorie « B » est habilité à dispenser l'enseignement de la conduite automobile pour l'obtention des catégories B, B(E) et F du permis de conduire.

Le détenteur de CAPP catégorie « C » est habilité à dispenser l'enseignement de la conduite automobile pour l'obtention des catégories C1, C1(E), C et C(E) du permis de conduire.

Le détenteur de CAPP catégorie « D » est habilité à dispenser l'enseignement de la conduite automobile pour l'obtention des catégories D et D(E) du permis de conduire.

Art. 5. — Nul ne peut enseigner la conduite automobile s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle dite carte professionnelle de moniteur délivrée par la direction des transports de wilaya, territorialement compétente.

La carte professionnelle de moniteur comportant la ou les catégorie(s) de permis à enseigner est délivrée à la demande de l'auto-école.

Il est mentionné sur la carte la restriction à l'enseignement théorique lorsque l'inaptitude à l'enseignement pratique de la conduite ou à la conduite elle-même a été constatée par un médecin.

La direction des transports de wilaya tient en sus d'un registre coté et paraphé, sur lequel sont enregistrées les cartes professionnelles de moniteurs délivrées, un fichier numérisé qui doit être mis à la disposition du centre national des permis de conduire.

Le modèle-type de la carte professionnelle de moniteur d'auto-école est joint à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Art. 6. — Pour l'obtention d'une carte moniteur, l'auto-école doit déposer, contre un accusé de réception, une demande auprès de la direction des transports de wilaya, territorialement compétente, accompagnée des documents ci-après :

- une copie du permis de conduire en cours de validité ;
- une copie du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP) de la catégorie, sollicitée ;
- une copie du contrat de travail ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3 daté de moins de trois (3) mois ;
- une fiche de résidence ;
- trois (3) photos d'identité récentes ;
- trois (3) certificats médicaux attestant l'aptitude physique, mentale et une bonne acuité visuelle.

Art. 7. — La durée de validité de la carte est fixée à cinq (5) ans.

Son renouvellement est soumis à la présentation :

- d'une attestation de formation continue prévue à l'article 16 ci-dessous,
- des certificats médicaux attestant l'aptitude physique et mentale,
- d'un certificat médical attestant une bonne acuité visuelle.

Dans le cas du changement de l'employeur ou d'une cessation d'activité d'enseignement, le moniteur doit restituer sa carte à la direction des transports de wilaya, concernée.

Art. 8. — En cas de perte ou de vol de la carte moniteur, son titulaire est tenu d'informer immédiatement la direction des transports de wilaya et de solliciter la délivrance d'un duplicata.

CHAPITRE 2

CONDITIONS ET MODALITES DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

Art. 9. — La formation initiale pour l'obtention du CAPP est dispensée par un établissement de formation.

La formation doit être assurée par un personnel qualifié ayant, au moins, cinq (5) années d'exercice effectif en rapport avec ses qualifications.

Les conditions et les modalités d'organisation de la formation sont définies par une convention signée entre le ministère chargé des transports et l'établissement chargé de cette formation.

Art. 10. — Les postulants à la formation du CAPP doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1- Conditions générales de la formation :

- avoir, au moins, le niveau de 3ème année secondaire ou être titulaire d'un diplôme de technicien dans le domaine de l'automobile ;
- jouir d'une bonne aptitude physique, mentale et acuité visuelle.

2- Conditions spécifiques :

CAPP « A » :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « A » en cours de validité et justifiant, au moins, de deux (2) années d'ancienneté en dehors de la période probatoire.

CAPP « B » :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » en cours de validité et justifiant, au moins, de deux (2) années d'ancienneté en dehors de la période probatoire.

CAPP « C » :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « C(E) » en cours de validité et d'une ancienneté de deux (2) années ;
- être titulaire du CAPP catégorie « B » ayant deux (2) années d'exercice effectif en qualité de moniteur dans cette catégorie.

CAPP « D » :

— être titulaire du permis de conduire de la catégorie « D(E) » en cours de validité et d'une ancienneté de deux (2) années ;

— être titulaire du CAPP catégorie « B » ayant deux (2) années d'exercice effectif en qualité de moniteur dans cette catégorie.

Art. 11. — L'établissement de formation informe les postulants aptes à la formation par tous moyens de communication de la date et du lieu du test d'admissibilité.

Ce test comprend :

— un test psychotechnique auprès d'un psychologue déterminant les capacités d'enseignement et de communication ;

— un test de conduite automobile organisé par l'établissement de formation sous la supervision du CENAPEC.

Les postulants ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque test, sont déclarés admis à la formation.

Art. 12. — La formation initiale pour l'obtention des différents CAPP s'effectue selon le programme joint à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Un stage pratique au niveau des auto-écoles est prévu pour le CAPP « A » et CAPP « B ».

Art. 13. — La durée de la formation initiale prévue à l'annexe n° 2 du présent arrêté est fixée comme suit :

— CAPP « A » : 180 heures dont 35 heures de stage pratique ;

— CAPP « B » : 400 heures dont 90 heures de stage pratique ;

— CAPP « C » : 200 heures ;

— CAPP « D » : 200 heures.

Art. 14. — A l'issue de la formation initiale et sur la base des délibérations du jury des examens de fin de formation, il est délivré aux candidats jugés admis, un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP), cosigné par la direction des transports de wilaya, territorialement compétente, et l'établissement de formation dont le modèle est joint à l'annexe n° 3 du présent arrêté.

Art. 15. — Les établissements de formation tiennent, en sus d'un registre coté et paraphé par la direction des transports de wilaya territorialement compétente sur lequel sont enregistrés les CAPP délivrés, un fichier numérisé.

Art. 16. — Le moniteur en exercice est tenu de suivre une formation continue, tous les cinq (5) ans.

Pour l'exercice de la profession d'enseignement, la formation continue est obligatoire à tout détenteur d'un CAPP ayant cessé d'exercer ou n'ayant pas exercé l'enseignement pendant deux (2) années consécutives.

La formation continue, s'étale sur une durée de cinq (5) jours, soit trente-cinq (35) heures, conformément à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 17. — Les diplômes militaires d'enseignement de la conduite automobile peuvent être admis en équivalence au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP) catégorie « B ».

Art. 18. — Les diplômes militaires, concernés par l'équivalence au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique, sont les suivants :

— diplôme de chef de centre de conduite ;

— diplôme d'adjoint chef de centre de conduite ;

— diplôme de moniteur chef ;

— diplôme de moniteur.

Art. 19. — La demande d'équivalence des diplômes, prévus à l'article 18 ci-dessus, doit être déposée auprès de l'autorité militaire ayant délivré le diplôme considéré accompagnée d'un dossier comprenant :

— une copie du permis de conduire en cours de validité ;

— une copie du diplôme militaire.

Dans le cas d'un avis favorable, la demande accompagnée d'une copie du diplôme militaire, est transmise à la direction des transports de wilaya du lieu de résidence du demandeur.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, par une circulaire conjointe entre le ministre de la défense nationale et le ministre chargé des transports.

Art. 20. — Les diplômes d'enseignement de la conduite automobile délivrés par un Etat étranger, peuvent être admis en équivalence au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

Les modalités d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par une instruction du ministre chargé des transports.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 septembre 1979 relatif au certificat d'aptitude pédagogique et professionnelle pour l'enseignement de la conduite de véhicules à moteur.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019.

Abdelghani ZALENE.

ANNEXE N° 1

Modèle-type de la carte professionnelle de moniteur d'auto-école

Recto

14 cm

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الأشغال العمومية والنقل

البطاقة المهنية للممّرّن مدرسة تعليم السياقة رقم :

مديرية النقل لولاية

اللقب :

الاسم :

تاريخ ومكان الازدياد :

العنوان :

التاريخ :

إمضاء مدير النقل للولاية

12 cm

VERSO

الحائز على شهادة (ات) الكفاءة المهنية والبيداغوجية للأصناف الآتية :

أصناف رخصة السياقة المرخص بتعليمها :

صلاحية البطاقة المهنية من : إلى

العنوان المهني :

إمضاء الممّرّن

ANNEXE N° 2

PROGRAMME DE FORMATION DES MONITEURS D'AUTO-ECOLE

A / FORMATION INITIALE :

Modules	Qualifications	Volume horaire de la catégorie concernée
<p>Module 1 : TECHNIQUE DE BASE DE VEHICULE A MOTEUR</p> <p>Chapitre 1 : La mécanique de véhicule.</p> <p>Chapitre 2 : La dynamique de véhicule.</p> <p>Chapitre 3 : L'entretien et la maintenance de véhicule.</p> <p>Chapitre 4 : Le contrôle technique des véhicules.</p>	<p>Ingénieur en génie mécanique ou en électricité automobile</p>	<p>A : 20 h B : 50 h C : 40 h D : 40 h</p>
<p>Module 2 : CIRCULATION ROUTIERE</p> <p>Chapitre 1 : Le réseau routier.</p> <p>Chapitre 2 : Le parc automobile.</p> <p>Chapitre 3 : Comprendre la signalisation routière.</p>	<p>Inspecteur principal des transports ou Ingénieur en transports ou Officier en retraite de la sûreté nationale ou de la gendarmerie nationale</p>	<p>A : 15 h B : 35 h C : 20 h D : 20 h</p>
<p>Module 3 : PREVENTION ET SECURITE ROUTIERE</p> <p>Chapitre 1 : Les facteurs liés à l'insécurité routière.</p> <p>Chapitre 2 : Les statistiques relatives aux accidents de la route.</p> <p>Chapitre 3 : Les moyens de lutte contre l'insécurité routière.</p> <p>Chapitre 4 : L'élément de protection de l'environnement.</p> <p>Chapitre 5 : La notion pratique de secourisme.</p>	<p>Inspecteur principal des permis de conduire ou Officier en retraite de la sûreté nationale ou de la gendarmerie nationale ou Officier de la protection civile</p>	<p>A : 15 h B : 45 h C : 30 h D : 30 h</p>

ANNEXE N° 2 (suite)

Modules	Qualifications	Volume horaire de la catégorie concernée
<p>Module 4 : BONNE CONDUITE AUTOMOBILE</p> <p>Chapitre 1 : La technique de conduite automobile. Chapitre 2 : La conduite préventive. Chapitre 3 : La conduite défensive. Chapitre 4 : La conduite économique. Chapitre 5 : Le comportement du conducteur envers les personnes.</p>	<p>Inspecteur principal des permis de conduire</p> <p>ou</p> <p>Moniteur de la catégorie concernée</p>	<p>A : 15 h B : 50 h C : 40 h D : 40 h</p>
<p>Module 5 : COMMUNICATION ET PEDAGOGIE DE LA CONDUITE</p> <p>Chapitre 1 : L'introduction à la communication. Chapitre 2 : La pédagogie. Chapitre 3 : Les méthodes pédagogiques. Chapitre 4 : La séquence d'apprentissage. Chapitre 5 : Les moyens pédagogiques. Chapitre 6 : L'évaluation pédagogique.</p>	<p>Moniteur de la catégorie concernée</p>	<p>A : 50 h B : 70 h C : 30 h D : 30 h</p>
<p>Module 6 : DIMENSION DE TRANSPORT ET ASPECT REGLEMENTAIRE RELATIF AU TRANSPORT</p> <p>Chapitre 1 : L'introduction générale (historique du transport). Chapitre 2 : La législation sociale et professionnelle. Chapitre 3 : Le code de la route. Chapitre 4 : Le droit (commercial, civil, pénal). Chapitre 5 : L'administration des transports. Chapitre 6 : Le constat d'accident et assurance. Chapitre 7 : L'organisation et le contrôle de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile.</p>	<p>Juriste</p> <p>ou</p> <p>Inspecteur principal des transports</p> <p>ou</p> <p>Inspecteur principal des permis de conduire</p>	<p>A : 20h B : 40 h C : 20 h D : 20 h</p>

ANNEXE N° 2 (suite)

Modules	Qualifications	Volume horaire de la catégorie concernée
<p>MODULE 7 : GESTION ET INFORMATIQUE</p> <p>Chapitre 1 : L'introduction à l'informatique.</p> <p>Chapitre 2 : Les composants du micro-ordinateur.</p> <p>Chapitre 3 : Le système d'exploitation (Windows).</p> <p>Chapitre 4 : La gestion des documents.</p> <p>Chapitre 5 : Les programmes d'applications</p>	TS en informatique	<p>A : 10 h</p> <p>B : 20 h</p> <p>C : 20 h</p> <p>D : 20 h</p>

B / FORMATION CONTINUE :

Modules	Qualifications	Volume horaire de la catégorie concernée
Module 1 : La prévention et la sécurité routière.	<p>Officier en retraite de la sûreté nationale ou de la gendarmerie nationale</p> <p>ou</p> <p>Officier de la protection civile</p>	<p>A : 10h</p> <p>B : 10 h</p> <p>C : 10 h</p> <p>D : 10 h</p>
Module 2 : La réglementation régissant la circulation routière (actualisée).	<p>Juriste</p> <p>ou</p> <p>Inspecteur principal des transports</p> <p>ou</p> <p>Inspecteur principal des permis de conduire</p>	<p>A : 15 h</p> <p>B : 15 h</p> <p>C : 15 h</p> <p>D : 10 h</p>
Module 3 : L'aspect psychopédagogique de l'enseignement de la conduite.	Moniteur de la catégorie concernée	<p>A : 10 h</p> <p>B : 10 h</p> <p>C : 10 h</p> <p>D : 15 h</p>

ANNEXE N° 3

Modèle-type du certificat d'aptitude professionnelle
et pédagogique de la conduite automobile (CAPP)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الأشغال العمومية والنقل

مديرية النقل لولاية.....

مؤسسة التكوين

شهادة الكفاءة المهنية والبيداغوجية
لتعليم سيطرة السيارات

رقم : / م ن ق

رقم :

- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 90-381 المؤرخ في 7 جمادى الأولى عام 1411 الموافق 24 نوفمبر سنة 1990 والمتعلق بتنظيم مديريات النقل في الولايات وعملها،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 12-110 المؤرخ في 13 ربيع الثاني عام 1433 الموافق 6 مارس سنة 2012 الذي يحدد شروط تنظيم مؤسسات تعليم سيطرة السيارات ومراقبتها، المعدل والمتمم،

- وبمقتضى الاتفاقية المبرمة بين الوزارة المكلفة بالنقل ومؤسسة التكوين بتاريخ

- بناء على محضر

يشهد السيد (ة) مدير النقل بالولاية ومسؤول مؤسسة التكوين بأن :

السيد (ة) :

المولود(ة) بتاريخ : بد : ولاية :

تابع(ت) بنجاح التكوين من أجل الحصول على شهادة الكفاءة المهنية والبيداغوجية لتعليم سيطرة مركبات ذات محرك من صنف :

خلال الدورة الممتدة من : إلى غاية :

في : بتاريخ :

مسؤول مؤسسة التكوين

مدير النقل للولاية

Arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 fixant le programme d'enseignement de la conduite automobile.

Le ministre des travaux publics et des transports ;

Vu le décret présidentiel n°17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-262 du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire ;

Vu le décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, modifié et complété, fixant les conditions d'organisation et de contrôle des établissements d'enseignement de la conduite automobile, notamment son article 41 ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 fixant les conditions d'accès à la profession d'enseignement de la conduite automobile ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 du décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le programme d'enseignement de la conduite automobile.

Art. 2. — Le programme d'enseignement de la conduite automobile, fixé à l'annexe 1 du présent arrêté, comporte les modules suivants :

- 1- Connaissance du véhicule ;
- 2- Devenir conducteur ;
- 3- Conduite plus sûre ;
- 4- Conduite économique.

Art. 3. — Le volume horaire obligatoire des cours à dispenser aux candidats inscrits pour l'obtention du permis de conduire pour chaque catégorie est fixé comme suit :

- Partie théorique :

25 h pour les catégories « A1 », « A », « B » et « F » correspondantes ;

15 h pour les catégories « C1 », « C » et « D ».

- Partie pratique :

30 h pour les catégories « A », « B » et « F » correspondantes ;

20 h pour les catégories « C1 », « C » et « D » ;

10 h pour les catégories comportant l'attelage d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

Art. 4. — Le propriétaire de l'auto-école doit respecter le volume horaire obligatoire des cours à dispenser aux candidats inscrits pour l'obtention du permis de conduire tel qu'il est fixé dans les manuels d'enseignement pour chaque catégorie délivrés par le centre national du permis de conduire (CENAPEC).

Art. 5. — L'auto-école doit dispenser des cours théoriques et pratiques dans les conditions suivantes :

— les cours théoriques aux candidats de la même catégorie à titre individuel ou collectif dans la salle d'enseignement à l'aide d'outils didactiques conformes ;

— les cours pratiques (manœuvres et circulation) à titre individuel ou être accompagné d'un second candidat, la présence d'un deuxième candidat en observation dans le véhicule est tolérée pour les besoins de la formation ;

— le candidat en observation ne peut en aucun cas être considéré en apprentissage entrant dans le volume horaire requis.

Il ne peut être toléré lors de l'apprentissage la présence dans le même véhicule d'une personne étrangère à l'auto-école.

Art. 6. — L'auto-école disposant d'un simulateur de conduite automobile peut dispenser une partie des cours pratiques qui concerne la catégorie « B » sur le simulateur dans la limite de 30 % du nombre d'heures minimal des cours pratiques, le reste du nombre d'heures doit être dispensé obligatoirement, sur le véhicule.

Art. 7. — A l'issue de chaque cours théorique ou pratique dispensé, le moniteur renseigne une fiche de progression du candidat, dont le modèle-type est fixé en annexe 2 du présent arrêté, indiquant le thème du cours, la date et l'heure.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019.

Abdelghani ZALENE.

ANNEXE 1

Programme de formation

CHAPITRE I**CONNAISSANCE DU VEHICULE ET DE SON ENVIRONNEMENT****1. CONNAISSANCE DU VEHICULE A MOTEUR****1.1. VEHICULE A L'ARRET**

- 1.1.1. Entrée et sortie du véhicule ;
- 1.1.2. Installation au poste de conduite ;
- 1.1.3. Connaître et comprendre la signification des voyants du tableau de bord ;
- 1.1.4. Connaître les équipements du véhicule (fonctionnement et manipulation) ;
- 1.1.5. Comprendre l'utilisation du manuel du véhicule ;
- 1.1.6. Connaître l'évolution technologique des véhicules ;
- 1.1.7. Connaître les documents de bord ;
- 1.1.8. Connaître les outils utiles en véhicule et leur utilisation.

1.2. L'ENTRETIEN DU VEHICULE

- 1.2.1. Vérification d'usage avant chaque départ ;
- 1.2.2. Maintenance et contrôle technique périodique ;
- 1.2.3. Suivi du carnet d'entretien livré avec le véhicule.

1.3. LE CHARGEMENT DU VEHICULE

- 1.3.1. Connaître la nature de la charge transportée ;
- 1.3.2. Connaître le P.T.A.C et le P.T.R.A du véhicule ;
- 1.3.3. Savoir placer les objets à l'intérieur du véhicule ;
- 1.3.4. Savoir arrimer et répartir le chargement ;
- 1.3.5. Savoir s'adapter au gabarit du véhicule ;
- 1.3.6. Savoir tracter une remorque ;
- 1.3.7. Savoir les conséquences de la surcharge.

2. CONNAITRE L'ENVIRONNEMENT**2.1. AVOIR DES CONNAISSANCES SUR LE RESEAU ROUTIER ET SON ETAT ;****2.2. CONNAITRE ET SAVOIR INTERPRETER LA SIGNALISATION ROUTIERE ;****2.3. S'INFORMER SUR LES CONDITIONS CLIMATIQUES ;****2.4. AVOIR DES CONNAISSANCES SUR LES OBSTACLES PREVUS ;****2.5. SAVOIR ANTICIPER LES OBSTACLES IMPREVUS ;****2.6. CONNAITRE LES AUTRES USAGERS.****CHAPITRE II****DEVENIR CONDUCTEUR****1. CONNAITRE ET MAITRISER SON VEHICULE EN MOUVEMENT :****1.1. SAVOIR DEMARRER ;**

- 1.1.1. Installation au poste de conduite ;
- 1.1.2. Mise en marche.

1.2. SAVOIR CONDUIRE A ALLURE LENTE, MODEREE ET SOUTENUE ;**1.3. SAVOIR FAIRE UN DEMARRAGE EN COTE ET EN DESCENTE ;****1.4. SAVOIR EVITER LES OBSTACLES FIXES ET MOBILES ;****1.5. CONNAITRE LA DEFINITION DU TEMPS DE REACTION ;****1.6. CONNAITRE LA DISTANCE DE FREINAGE ET D'ARRET ;****1.7. CONNAITRE LA ZONE DE NON LIBERTE ;****1.8. CONNAITRE LA ZONE D'INCERTITUDE.****2. SAVOIR S'ADAPTER A L'ENVIRONNEMENT ROUTIER :****2.1. CONNAITRE LA CONDUITE SUR LE RESEAU ROUTIER (RUE, ROUTE, AUTOROUTE, VOIE EXPRESS ETC.) ET EN AGGLOMERATION ;****2.2. ADAPTER SA CONDUITE EN FONCTION DES DIFFERENTES CONTRAINTES ;**

2.2.1. Contraintes climatiques (neige, vent violent, pluie) ;

2.2.2. Contraintes temporelles (brouillard...) ;

2.2.3. Contraintes de terrain (montagne, sahara).

2.3. SAVOIR SE COMPORTEUR A L'EGARD DE DIVERSES CATEGORIES D'USAGERS.**3. SAVOIR CONDUIRE EN DIFFERENTES SITUATIONS :****3.1. SAVOIR S'INSERER DANS LA CIRCULATION ET EN SORTIR ;****3.2. SAVOIR CROISER ET DEPASSER ;****3.3. SAVOIR FRANCHIR LES INTERSECTIONS ;****3.4. SAVOIR COMMENT S'ARRETER OU STATIONNER.****4. SAVOIR PREPARER L'ITINERAIRE ET ORGANISER LE PARCOURS :****4.1. POUR LES TRAJETS QUOTIDIENS ;****4.2. POUR LES LONGS PARCOURS.****5. SAVOIR CONDUIRE LA NUIT :****5.1. SAVOIR FIXER LES REPERES ;****5.2. SAVOIR SE COMPORTEUR EN CAS D'EBLOUISSEMENT ;****5.3. SAVOIR SE COMPORTEUR DEVANT UN PIETON ET AUTRES DANGERS ;****5.4. SAVOIR STATIONNER AU BORD DE LA ROUTE ET DE LA RUE.**

CHAPITRE III CONDUITE PLUS SURE

1. LES FACTEURS INFLUENÇANT SUR LA CONDUITE AUTOMOBILE :

1.1. L'ETAT PHYSIOLOGIQUE ET PSYCHOLOGIQUE DU CONDUCTEUR :

- 1.1.1. Fonctions perceptives ;
- 1.1.2. Maladies et prise de médicaments ;
- 1.1.3. Fatigue, stress, agressivité ;
- 1.1.4. La non-vigilance ;
- 1.1.5. L'alcool au volant ;
- 1.1.6. Prise des stupéfiants.

1.2. LES DEFAILLANCES LIEES AU VEHICULE :

- 1.2.1. Le dysfonctionnement de l'éclairage ;
- 1.2.2. Les défaillances liées aux pneumatiques ;
- 1.2.3. Le dysfonctionnement des différents systèmes de freinage ;
- 1.2.4. Les différentes défaillances du moteur et ses organes.

1.3. LES DEFAILLANCES LIEES AUX INFRASTRUCTURES ET A L'ENVIRONNEMENT :

- 1.3.1. Etat dégradé de la chaussée ;
- 1.3.2. Absence ou défaut de signalisation ;
- 1.3.3. Absence ou défaut d'éclairage ;
- 1.3.4. Paysage.

2. PRECAUTIONS A PRENDRE POUR EVITER LES RISQUES D'ACCIDENTS DE LA ROUTE :

- 2.1. CONDUCTEUR ;
- 2.2. VEHICULE ;
- 2.3. L'INFRASTRUCTURE ET L'ENVIRONNEMENT.

3. COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR EN CAS D'URGENCE :

3.1. CAS DE PANNE DU VEHICULE :

- 3.1.1. Panne de freinage ;
- 3.1.2. Crevaison ;
- 3.1.3. Panne d'électricité (phare, feu de stop, fusible...).

3.2. CAS DE FREINAGE D'URGENCE :

- 3.2.1. Blocage des roues ;
- 3.2.2. A diverses vitesses ;
- 3.2.3. Dans des conditions difficiles (intempéries).

3.3. CAS DE DERAPAGES :

- 3.3.1. Contrôler un dérapage ;
- 3.3.2. Dérapages causés par le freinage ;
- 3.3.3. Dérapages causés par l'accélération ;
- 3.3.4. Dérapage en virage.

3.4. RETABLISSEMENT APRES UNE SORTIE DE ROUTE.

3.5. D'AUTRES CAS.

4. LE CONDUCTEUR EN CAS D'ACCIDENT DE LA ROUTE :

4.1. DEFINITION DE L'ACCIDENT DE LA ROUTE ; 4.2. LES CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT DE LA ROUTE :

- 4.2.1. L'accident matériel ;
- 4.2.2. L'accident corporel.

4.3. COMPORTEMENT EN CAS D'ACCIDENT :

- 4.3.1. Protéger ;
- 4.3.2. Alerter ;
- 4.3.3. Secourir ;
- 4.3.4. Constat amiable.

CHAPITRE IV LA CONDUITE ECONOMIQUE

1. LES PRINCIPES DE LA CONDUITE ECONOMIQUE :

1.1. CHANGEMENT DE VITESSE DES QUE POSSIBLE POUR ETRE TOUJOURS DANS LE RAPPORT LE PLUS ELEVE ;

1.2. REDUCTION DE LA VITESSE ;

1.3. MAINTIEN D'UNE VITESSE AUSSI CONSTANTE QUE POSSIBLE ;

1.4. ANTICIPATION DES RALENTISSEMENTS ;

1.5. DECELERATION EN DOUCEUR ;

1.6. LE POINT MORT ;

1.7. VERIFICATION DE LA PRESSION DES PNEUS ;

1.8. OPTIMISATION DE L'AERODYNAMISME DU VEHICULE(COEFFICIENT DE PENETRATION DE L'AIR) ;

1.9. NE PAS SURCHARGER LE VEHICULE ;

1.10. UTILISATION DES ACCESSOIRES ELECTRIQUES AVEC RAISON ;

1.11. ATTENDRE QUE LE MOTEUR SOIT CHAUD ;

1.12. NE PAS LAISSER TOURNER LE MOTEUR A L'ARRET ;

1.13. REGULATEUR DE VITESSE ;

1.14. ORDINATEUR DE BORD.

2. LES AVANTAGES DE LA CONDUITE ECONOMIQUE :

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

1. CONNAITRE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA CONDUITE AUTOMOBILE ET A LA SECURITE ROUTIERE ;

2. CONNAITRE LES DIFFERENTES SANCTIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS AUX REGLES DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 fixant les tarifs applicables par les auto-écoles pour chaque type d'enseignement.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-262 du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire ;

Vu le décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, modifié et complété, fixant les conditions d'organisation et de contrôle des établissements d'enseignement de la conduite automobile, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1987 relatif aux tarifs des prestations de services des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les tarifs applicables par les auto-écoles pour chaque type d'enseignement.

Art. 2. — Les tarifs applicables par les auto-écoles pour chaque type d'enseignement correspondant à chaque catégorie du permis de conduire sont fixés comme suit :

Catégories du permis de conduire	Tarif appliqué pour une heure de cours pratiques (TTC)	Tarif appliqué pour une heure de cours théoriques (TTC)
A1	—	400 DA
A	600 DA	400 DA
B	800 DA	
C1	1500 DA	
C	1500 DA	
D	1500 DA	
F	800 DA	
B(E), C1(E), C(E) et D(E)	2000 DA	—

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 mars 1987 relatif aux tarifs des prestations de services des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019.

Abdelghani ZALENE.

-----★-----

Arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 définissant le modèle-type de la carte professionnelle de l'auto-école et le modèle-type du contrat d'enseignement.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des directions des transports de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 03-262 du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire ;

Vu le décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, modifié et complété, fixant les conditions d'organisation et de contrôle des établissements d'enseignement de la conduite automobile, notamment ses articles 28 et 42 ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 fixant le programme d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu l'arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 portant cahier des charges des auto-écoles ;

Vu l'arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 fixant les tarifs applicables par les auto-écoles pour chaque type d'enseignement ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 28 et 42 du décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir le modèle-type de la carte professionnelle de l'auto-école et le modèle-type du contrat d'enseignement.

Art. 2. — La carte professionnelle de l'auto-école est un document confectionné à partir d'un papier de couleur verte, présentée avec un seul volet d'une largeur de 7 cm et d'une longueur de 11 cm, valable pour une durée de dix (10) ans.

Elle doit contenir les renseignements prévus par l'article 28 du décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, susvisé.

Le modèle-type de la carte est joint en annexe 1.

Art. 3. — Le contrat d'enseignement est un document confectionné à partir d'un papier blanc, de format A4 (21 x 27 centimètres).

Il doit fixer les droits et les obligations de chacune des deux parties.

Le modèle-type du contrat est joint en annexe 2.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019.

Abdelghani ZALENE.

ANNEXE 1

Modèle-type de la carte professionnelle

RECTO

VERSO

أصناف رخصة السياقة المعلّمة :

الصنف	المستهدف
أ ₁	أ
ب	ب
ج ₁	ج
د	د
و	و
ب(هـ)	ب(هـ)
ج ₁ (هـ)	ج ₁ (هـ)
ج(هـ)	ج(هـ)
د(هـ)	د(هـ)

إمضاء مسير مدرسة تعليم السياقة

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة الأشغال العمومية والنقل
بطاقة مهنية لمدرسة تعليم السياقة

PHOTO

الرقم :

مديرية النقل لولاية

اسم أو اسم الشركة مدرسة تعليم السياقة (صاحب
الاعتماد) :

.....

عنوان المقر الاجتماعي :

تاريخ :

إمضاء مدير النقل للولاية

ANNEXE 2

Contrat d'enseignement de la conduite automobile

Entre :

Le propriétaire de l'auto-école :

Agrément n°..... délivré le

Monsieur/ Madame Né(e) le :..... à :.....

Adresse :.....

Représenté par M. / Mme. / Né(e) le :..... à :.....

Raison sociale :.....

Adresse professionnelle :.....

Commune de :....., Daira de :..... Wilaya de :.....

Téléphone :....., E-mail :.....

Catégorie (s) de permis de conduire enseignée (s) :.....

Numéro d'assurance-accident du candidat :.....

Et

Le candidat :

Nom : -----Prénom : -----Né(e) le : -----

Adresse : -----

Téléphone : -----E-mail : -----

Eventuellement représenté par le tuteur légal :

Nom : -----Prénom : -----Né(e) le : -----

Adresse : -----Téléphone : -----

Il est convenu ce qui suit :

I-OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les droits et les obligations de chacune des deux parties permettant au candidat d'atteindre le niveau requis pour être apte à subir les épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire pour l'une des catégories suivantes :

A1 A B C1 C D F B(E) C1(E) C(E) D(E)

II- DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la durée de formation exigée et ne peut excéder douze (12) mois, à compter de la date de sa signature. A l'expiration de ce délai, le contrat devra être renégocié.

Le démarrage de la formation commence dès la signature du contrat.

III- OBLIGATIONS ET DROITS DE L'AUTO-ECOLE

L'auto-école s'engage à dispenser l'enseignement des techniques de la conduite automobile en mettant à la disposition du candidat les moyens nécessaires pour atteindre le niveau requis et de le présenter, dans la limite des places d'examen disponibles, aux épreuves du permis de conduire.

En cas d'échec aux examens et après accord du candidat, l'auto-école s'engage dans les mêmes conditions moyennant une formation complémentaire, à présenter le candidat dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration.

1- PROGRAMME ET DEROULEMENT DE LA FORMATION

L'auto-école dispense une formation conforme au programme prévu par l'arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 fixant le programme d'enseignement de la conduite automobile.

Le calendrier prévisionnel des séances d'enseignement est arrêté par l'auto-école en commun accord avec le candidat dont une copie doit être remise à ce dernier.

Chaque séance donne lieu à une évaluation.

L'auto-école tient le candidat informé de la progression de sa formation.

Une heure de cours théorique.

Une heure de conduite en circulation se décompose généralement de la façon suivante :

— 5 minutes : définition des objectifs en se référant au manuel d'enseignement délivré par le centre national des permis de conduire (CENAPEC) ;

— 45 à 50 minutes : conduite effective pour atteindre les objectifs définis et évaluer les apprentissages.

— 5 à 10 minutes : bilan et commentaires.

La durée d'un cours de conduite pratique par candidat ne peut excéder deux (2) heures consécutives.

Les modalités d'annulation des cours et/ou examens sont fixées en commun accord.

2- MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

L'auto-école mettra en œuvre toutes les compétences nécessaires pour que le candidat atteigne le niveau de performance requis. La formation théorique dispensée dans l'auto-école et les cours pratiques seront exclusivement conduits par des moniteurs détenteurs des catégories enseignées. Les véhicules utilisés doivent être conformes aux prescriptions contenues dans l'arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 portant cahier des charges des auto-écoles.

3- DEMARCHES ADMINISTRATIVES

L'auto-école accomplit en nom et place des candidats toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de son dossier d'examen. Le candidat est avisé par l'auto-école de la liste des documents constituant le dossier d'examen.

En cas de non-respect par le candidat des prescriptions pédagogiques ou du calendrier de formation, l'auto-école se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire. Le responsable de l'auto-école en informera le candidat par un écrit motivé et lui proposera un nouveau calendrier. Après la mise en conformité avec les prescriptions de l'auto-école, le candidat sera présenté aux épreuves du permis de conduire.

Lors de l'acquittement du coût de la formation, l'auto-école doit remettre au candidat le justificatif de paiement.

IV- OBLIGATIONS ET DROITS DU CANDIDAT :

Le candidat s'engage à respecter le règlement intérieur et toutes autres instructions émises en rapport avec l'enseignement dispensé.

1- Règlement des sommes dues : Le candidat est tenu de régler à l'auto-école les sommes dues, conformément aux modalités de paiement choisies.

L'auto-école peut résilier le présent contrat en cas de non règlement des sommes dues à échéances.

V- COUT DE LA FORMATION ET LES MODALITES DE PAIEMENT

Coût de la formation :

Les coûts de la formation prévue par le présent contrat sont fixés selon la catégorie enseignée, comme suit :

PRESTATIONS	Nombre d'heures	Tarif horaire TTC	Tarif total TTC
Cours théoriques			
Cours pratiques			

PRIX TOTAL TTC :

• Les droits d'examen pour l'obtention du permis de conduire et les droits d'accès au circuit d'examen sont fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Modalités de paiement

Le paiement s'effectue en fonction de l'exécution du contrat et les modalités sont déterminées en commun accord.

VI- SUSPENSION ET RESILIATION

Le présent contrat peut être suspendu, d'un commun accord, pour une durée n'excédant pas les douze (12) mois. Au-delà, il devra être renégocié.

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie dans les cas convenus en commun accord.

VII-VOIES DE RECOURS : Si le litige né du non-respect des obligations qui incombent à l'une et/ou à l'autre partie du contrat, n'a pas été réglé à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent.

Le présent contrat est établi en deux (2) exemplaires, dont un (1) est remis au candidat.

Fait à....., le.....

"Lu et approuvé"

Signature du candidat
ou de son représentant légal

"Lu et approuvé"

Pour l'auto-école,
Signature du représentant légal

Arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 fixant le modèle-type de l'agrément pour l'ouverture d'une auto-école.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des directions des transports de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 03-262 du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire ;

Vu le décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, modifié et complété, fixant

les conditions d'organisation et de contrôle des établissements d'enseignement de la conduite automobile, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle-type de l'agrément pour l'ouverture d'une auto-école tel qu'annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'agrément pour l'ouverture d'une auto-école se présente sous la forme d'un document de format A4 (21 x 27 centimètres).

Il est confectionné à partir d'un papier de couleur blanche.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019.

Abdelghani ZALENE.

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République algérienne démocratique et populaire

Décision n° du portant agrément pour l'ouverture d'une auto-école.

Le wali de la wilaya

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des directions des transports de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 03-262 du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire ;

Vu le décret exécutif n° 12-110 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, modifié et complété, fixant les conditions d'organisation et de contrôle des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu l'arrêté du 9 Joumada Ethania 1440 correspondant au 14 février 2019 portant cahier des charges des auto-écoles ;

Sur proposition du directeur des transports de la wilaya de

Décide :

Article 1er. — L'agrément pour l'ouverture d'une auto-école est accordé à :

Pour la personne physique :

Nom et prénom :

Né (e) le : à

Dénomination de l'auto-école :

Adresse : Commune de : Wilaya de :

Pour la personne morale :

Dénomination :

Siège social :

Nom et prénom (Mme./M.) du gérant :

Né (e) le : à

Art. 2. — Le présent agrément est accordé pour une durée de dix (10) ans renouvelable, à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — L'agrément est personnel et révocable. Il est intransmissible, incessible et ne peut faire l'objet, sous peine de retrait, d'aucune forme de location.

Fait à, le

Le wali